

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****VILLE DE DREUX****ARR2026-802****Arrêté de délimitation Parcelle BL n°494, 510 Rue de la Sablonnière****DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES**

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'opération de délimitation qui a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs et de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier entre la voie dénommée « Rue de la Sablonnière », relevant de la domanialité publique artificielle non identifiée et la propriété privée riveraine cadastrée BL n°494 et 510,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Sébastien FAISANT, géomètre expert en date du 20 avril 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE**Article 1 : Limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes. La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessous.

Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- B : tige de borne
- C : point sur le mur M2
- D : intersection du mur M2 et du bâtiment B1
- E : axe du mur mitoyen M3
- F : axe du mur mitoyen M3
- G : angle Nord-Ouest du bâtiment B2
- H : angle Nord-Ouest du poteau béton du mur en plaques M4
- I : point sur le mur en plaques M4
- J : angle Sud-Ouest du poteau béton du mur en plaques M4
- K : angle Sud-Est du poteau béton
- L : angle Nord-Ouest du bâtiment B7
- R1 : angle de clôture



- R2 : angle Sud-Est du muret M7
- R3 : angle de mur M1
- R4 : angle de mur M1
- R5 : angle Sud-Ouest du poteau béton du mur en plaques M4

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Tableau des coordonnées – Lambert 93 CC 48			
SOMMETS	X	Y	DESIGNATIONS
A	1579337.30	7284003.39	Marque de peinture
B	1579337.24	7283999.10	Tige de borne
C	1579303.58	7283981.28	Point sur le mur M2
D	1579297.03	7283996.79	Intersection du mur M2 et du bâtiment B1
E	1579296.98	7283992.76	Axe du mur mitoyen M3
F	1579293.98	7283998.01	Axe du mur mitoyen M3
G	1579276.42	7283987.91	Angle Nord-Ouest du bâtiment B2
H	1579225.03	7283958.52	Angle Nord-Ouest du poteau béton du mur en plaques M4
I	1579235.03	7283942.22	Point sur le mur en plaques M4
J	1579239.40	7283935.12	Angle Sud-Ouest du poteau béton du mur en plaques M4
K	1579307.29	7283974.79	Angle Sud-Est du poteau béton
L	1579338.34	7283992.91	Angle Nord-Ouest du bâtiment B7
M	1579346.42	7283997.60	Non matérialisable
R1	1579351.21	7283994.55	Angle de clôture
R2	1579345.84	7283997.26	Angle Sud-Est du muret M7
R3	1579337.40	7284003.33	Angle de mur M1
R4	1579320.77	7284013.59	Angle de mur M1
R5	1579238.35	7283936.80	Angle Sud-Ouest du poteau béton du mur en plaques M4

Article 2 : Limite de propriété

Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés.

Les repères anciens :

- A : marque de peinture, situé à 0m11 du point R3
- M : non matérialisable, situé à 0m67 du point R2

Ont été reconnus.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne suivante :

A-M : une ligne droite d'une distance de 10m80, issue d'une marque de peinture et aboutissant sur un point non matérialisable situé dans le prolongement de 0m67 du muret M7.

Article 3 : Régularisation foncière

Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Sébastien FAISANT, géomètre expert.

**Article 5 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Dreux, le

08 JUL. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines
à l'Urbanisme, à la Commande publique



Philippe RIVE

Document certifié exécutoire

Après dépôt à la Sous-préfecture de Dreux le,
publication ou notification le,

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à , géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le